

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 28 avril 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 418. — ARRÊTÉ du 28 avril 1872 autorisant le trésorier à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés au titre de l'Exercice 1871, et s'élevant à la somme de 60 fr.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les états des décharges, réductions, remises et modérations des contributions des patentes personnelle et mobilière approuvés en Conseil d'administration dans la séance du 28 mars 1872 ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section II ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés au titre de l'Exercice 1871, et s'élevant à la somme de *soixante francs* ; savoir :

	Contributions			Total.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Rôle des Marquises....	60 »	»	»	60 »
Totaux...	60 »	»	»	60 »

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé